

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt: 30 mai 2007*

## **Projet de loi**

**portant sur la désaffectation de diverses parcelles du domaine public de la Ville de Genève pour permettre l'aménagement du site de Châteaubriand dans le périmètre quai Wilson, rue et place de Châteaubriand, rue des Buis, rue Butini et rue des Pâquis**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu l'article 11 de la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961;  
vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Genève du 12 février 2003, approuvée par deux arrêtés du Conseil d'Etat des 22 mars et 22 août 2006,  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Désaffectation**

Les parcelles n° dp 4586B fe 4 de Genève-Petit-Saconnex de 50 m<sup>2</sup>, dp 4609B fe 18 de Genève-Petit-Saconnex de 43 m<sup>2</sup>, dp 4587 (dans son entier), fe 4 de Genève-Petit-Saconnex de 2'273 m<sup>2</sup>, dp 4861A fe 4 de Genève-Petit-Saconnex de 785 m<sup>2</sup>, dp 7458B fe 56 de Genève-Cité de 799 m<sup>2</sup> et dp 7460C fe 56 de Genève-Cité de 681 m<sup>2</sup> soit au total 4 631 m<sup>2</sup>, telles qu'illustrées sur le projet de division établi par le bureau Buffet, Boymond, Stouky, ingénieurs géomètres, en date 27 mars 2002, sont distraites du domaine public de la Ville de Genève.

### **Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme  
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 12 février 2003, le Conseil municipal de la Ville de Genève a adopté neuf délibérations visant à ouvrir divers crédits, pour un montant total de 14 169 000 F, destinés à l'aménagement de l'ensemble des projets de la place de Châteaubriand délimité par l'avenue de France (quai Wilson), l'ensemble du Château-Banquet par la station des Services industriels de Genève, par l'Auberge de jeunesse, les bâtiments de l'Institut universitaire d'études du développement et par le Palais Wilson. Ces délibérations ont été, pour six d'entre elles, approuvées par le Conseil d'Etat lors de ses séances du 30 avril 2003 et du 7 mai 2003. Les trois dernières étaient exécutoires de plein droit à l'issue du délai référendaire dans la mesure où elles portaient sur des montants inférieurs à 1 000 000 F et que l'article 70 de la loi sur l'administration des communes (B 6 05) ne leur était pas applicable.

Lors de sa séance du 12 février 2003, le Conseil municipal a également adopté une délibération visant à la désaffectation de plusieurs parcelles ou parties de parcelles du domaine public communal, sur la base du plan de division du bureau d'ingénieur géomètre Buffet, Boymond, Stouky, du 27 mars 2002. Celle-ci est nécessaire à la réalisation du projet qui avait fait l'objet d'un concours organisé par la Ville de Genève.

Ce projet, maintenant terminé, a permis la réaffectation du site de Châteaubriand, qui présente une situation exceptionnelle à l'entrée de Genève et à proximité immédiate du Palais Wilson, du lac et des parcs, et le retour de cette place aux citoyens de la ville, par le biais de :

- la construction d'un espace de vie infantine (crèche);
- la rénovation et la transformation de la villa Dufour en maison de quartier;
- la construction d'un couvert-buvette;
- l'aménagement d'un parc public arborisé équipé d'installations de jeux et de sport.

Dans ce projet était également prévue la reconstruction du réseau d'assainissement public (eaux usées et eaux pluviales).

Des servitudes devront encore être créées pour permettre sur ces parcelles désaffectées du domaine public le passage des piétons, des cycles et le maintien des accès aux parcelles n° 3101 et 3103, propriété actuellement des Services industriels de Genève.

Cette désaffectation du domaine public doit être approuvée par le Grand Conseil conformément à l'article 11, alinéa 1, de la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961 (L 1 05), dès lors qu'elle ne répond à aucune des exceptions de l'alinéa 2 de ce même article (en particulier il s'agit d'un transfert et non d'un échange entre surfaces).

Ce sont là, Mesdames et Messieurs les députés, les considérations qui tendent à éclairer et motiver le présent projet de loi dont nous espérons de votre part un accueil favorable.